

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 24 novembre 2010 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1983, relatif à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage des élevages porcins exploités par Mme Véronique BLEUZEN aux lieudits "Coadigou" et "Ty Allain" en SCAER

N° 154/2010 AE

LE PREFET DU FINISTERE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 112/83 A du 14 octobre 1983, autorisant M. François BLEUZEN à exploiter un élevage de 520 porcs de plus de 30 kg dont 70 reproducteurs au lieudit "Coadigou" en SCAER;
- **VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 1980/2003/CE en date du 9 décembre 2003, donnant acte à Mme Véronique BLEUZEN de sa déclaration relative à la reprise de l'élevage porcin susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral en dérogation de distance n° 4/98 D du 26 janvier 1998, autorisant Mme Véronique BLEUZEN à exploiter un élevage de 196 porcs dont 36 truies en plein air au lieudit "Ty Allain" en SCAER;
- VU le dossier présenté le 17 juin 2008, complété le 30 octobre 2008, par Mme Véronique BLEUZEN en vue d'une restructuration interne de ses élevages porcins avec mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation;
- VU l'avenant au dossier déposé le 24 septembre 2010 ;

- **VU** les avis émis par : ;
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 22 décembre 2008,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (ex DDEA) le 21 octobre 2009 ;
- **VU** le rapport EN1001843 en date du 24 septembre 2010 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- **VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 14 octobre 2010 ;
- **VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT:

- ♦ qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;
- ♦ que la restructuration et la mise aux normes technique de l'élevage, associent, dans le cadre de la démarche en cours, la mise en place du "bien être animal" et sont précédées, au terme du regroupement d'activité, par la fermeture partielle du site de "Ty Allain";
- ♦ la nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier et de préciser un ensemble de mesures compensatoires ou complémentaires, afin de limiter l'érosion des sols et le transfert d'éléments fertilisants vers le milieu environnant ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1983 susvisé est modifié et complété comme suit :

a) Il est pris acte du projet de restructuration interne et de mise à jour du plan d'épandage des élevages porcins exploités par Mme Véronique BLEUZEN aux lieudits "Coadigou" et "Ty Allain" en SCAER.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	Classement
2102-1	Elevage de porcs > 450 animaux-équivalents	Autorisation

L'effectif autorisé sera de 632 animaux équivalents ainsi répartis :

site de Coadigou

- 12 reproducteurs (truies et verrats)
- 450 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 160 porcelets en post sevrage

site de Ty Allain

- 38 reproducteurs (truies et verrats).

Autre cheptel non classé: 54 brebis et reproducteurs et la suite.

Le site satellite d'exploitation de "Ty Allain" étant administrativement et juridiquement rattaché dans son mode de fonctionnement au site de "Coadigou" sur la commune de SCAER, l'arrêté préfectoral dérogataire du 26 janvier 1998 au nom de Mme Véronique BLEUZEN est abrogé.

b) Une dérogation est accordée à Mme Véronique BLEUZEN, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, pour le maintien en exploitation de l'élevage et de ses sites annexes à moins de 100 mètres de tiers.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 complétées par les prescriptions suivantes :

Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

- ♦ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.
- ♦ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de fertilisation et l'enregistrement des épandages réalisés. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours

qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne, et disponible sur l'exploitation.

Alimentation biphase

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :
- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- ♦ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Sécurité des installations

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Consommation en eau

- ♦ Relever la consommation d'eau provenant du point d'alimentation de l'élevage.
- ♦ Au regard de sa situation et de son utilisation (consommation familiale), assurer un suivi bactériologique annuel sur eau brute.

Conduite et mise aux normes de l'élevage

- ♦ Le nombre de porcs charcutiers engraissés sur site est limité à 950 par an.
- ♦ Maîtriser, au terme des travaux de restructuration, la gestion et dérivation des eaux pluviales.
- ♦ Assurer, dès la fin des travaux, un contrôle de conformité des installations électriques.
- ♦ Améliorer l'environnement immédiat du site d'exploitation de "Coadigou".

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- ⇒ de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- ⇒ de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

signé:

Jacques WITKOWSKI

Copie transmise à :

- Mme le maire de SCAER
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- Mme Véronique BLEUZEN